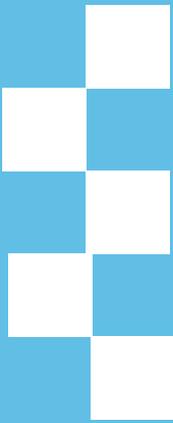


# Conduite des Tracteurs et autres équipements



Date révision : juillet 2018

La conduite des tracteurs et autres équipements mobiles relève selon le cas du Code du Travail ou du Code de la Route, ou des deux à la fois.

Le tableau présenté au verso a pour objectif de regrouper de manière synthétique et de comparer les principales dispositions issues des deux codes, applicables en la matière.

Ce document ne prétend pas être exhaustif et ne dispense pas le lecteur de se reporter aux textes eux-mêmes.

## Grille de lecture :

❶ La conduite des tracteurs et autres engins **dans les champs** doit se faire dans le respect du **code du travail**.

❷ La conduite des mêmes équipements **sur la voie publique** s'effectue généralement dans le cadre du travail : elle doit par conséquent obéir **à la fois au code de la route et au code du travail**.

❸ **En cas de non concordance** entre le code du travail et le code de la route, **c'est la disposition la plus contraignante qui s'applique**.

Code du Travail (CT)			Code de la Route (CR)			
Catégorie d'équipement de travail mobile	Age	Formation Autorisation de conduite	Age	Permis de conduire	Réception Immatriculation	Vitesse maximum
<b>Tracteurs agricoles ou forestiers – D.4153-15 CT</b>			<b>Tracteurs agricoles – R.311-1 CR</b>			
Tracteurs avec <b>Structure de Protection Contre le Renversement (SPCR)</b> et système de retenue au poste de conduite	15 ans Apprenti D.4153-26 CT	Formation : OUI Autorisation : NON  R.4323-56 CT + Arrêté du 2 décembre 1998	16 ans ▪ Tracteur agricole seul. ▪ Tracteur agricole attelé d'une remorque ou d'un instrument agricole de largeur ≤ 2,50 m et attaché à une exploitation agricole, <b>une Entreprise de Travaux Agricoles (ETA), une Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA).</b>	▪ NON  si tracteur attaché à une exploitation agricole, une ETA, une CUMA et effectuant des travaux agricoles.	▪ Certificat de réception DRIEE  R.321-15 CR  ▪ Carte grise  R.322-2 CR	▪ Tracteur + outil porté ou tracteur seul de largeur ≤ 2,55 m  40 km/h selon réception DRIEE
	16 ans (cas général) L.715-1 Code Rural + D.4153-26 CT (Obligation de scolarité jusqu'à 16 ans)					
Tracteurs sans SPCR (micro tracteur)	18 ans D4153-26 CT					
<b>Machines agricoles automotrices</b>			<b>Machines agricoles automotrices – R311-1 CR</b>			
<u>Exemples</u> : - Moissonneuse batteuse, - Ensileuse - Machine à vendanger	18 ans.  D.4153-26 CT Fonctions ou mouvements multiples	Idem ci-dessus.	Idem ci-dessus.	idem ci-dessus.	▪ Certificat de réception DRIEE R.321-15 CR ▪ Plaque d'immatriculation (à minima une à l'arrière) et plaque d'exploitant R.317-8 et 12 CR	25 km/h et 40 km/h si largeur ≤ 2,55m R.413-12-1 CR
<b>Appareils de levage ou de manutention</b>			<b>Engins spéciaux – R.311-1 CR + Arrêté du 20.11.1969</b>			
<u>Exemple</u> : - Chariot automoteur à conducteur porté (à mât vertical ou à bras télescopique)	18 ans  D.4153-27 CT	Formation : OUI Autorisation : OUI  R.4323-56 CT + Arrêté du 2 décembre 1998	Non précisé (*)	NON (*)	▪ Pas de réception DRIEE (*) ▪ Plaque d'exploitation à l'arrière Arr. 20-11-69	25 km/h  R.311-1 CR (*)
<b>Engins de travaux publics</b>			<b>Matériels de travaux publics – R.311-1 CR</b>			
<u>Exemples</u> : - Pelle, pelleteuse - Tractopelle, Chargeur - Bulldozer, Draineuse	18 ans  D.4153-27 CT	Formation : OUI Autorisation : OUI R.4323-56 CT + Arrêté du 2 décembre 1998	Non précisé	NON	▪ Pas d'immatriculation	25 km/h  R.413-12 CR
<b>Tondeuses et engins automoteurs à essieu unique</b>						
<u>Exemples</u> : - Tondeuses à conducteur Porté ou à pied - Motoculteur - Motobineuse	16 ans  D.4153-28 CT	Formation : OUI Autorisation : NON R.4323-56 CT + Arrêté du 2 décembre 1998				

(\* ) Certains chariots à bras télescopique sont réceptionnés en tant que tracteurs agricoles. Ils relèvent alors des mêmes règles que ces derniers (âge, permis, vitesse...) au titre du code de la route. Ils demeurent des appareils de levage ou de manutention, et plus généralement des machines, au regard du code du travail.